



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2026-0116

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2025-0286 du 20 novembre 2025 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2025-0287 du 20 novembre 2025 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 février 2026 nommant M. Sylvain CHEVRON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne à compter du 1er mars 2026 ;
- VU** l'arrêté PREF SGAD BCAAT 2026 034 du 03 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain CHEVRON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF SGAD BCAAT 2026 0035 du 03 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain CHEVRON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2026-0076 du 05 mars 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain CHEVRON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2026-0077 du 05 mars 2026 donnant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain CHEVRON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de MIGENNES (89), le 31 mars 2026, de la carcasse du bovin n°FR89 4964 5024 du cheptel bovin de l'exploitation UNION CROISSANCE CHAROLAISE sise 6 Route Nationale 89400 CHARMOY ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation UNION CROISSANCE CHAROLAISE (N°89 085 708), situé 6 Route Nationale 89400 CHARMOY, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire est placé sous la surveillance sanitaire du Directeur départemental de la DDETSPP de l'YONNE. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée interdite dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels ;
- Sortie interdite de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 6 Route Nationale 89400 CHARMOY (EDE 89 085 708) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures :

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- par internet, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr

Il est rappelé que l'exercice d'un recours ne suspend pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de CHARMOY et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 01^{er} Avril 2026

Pour le Directeur,

La Cheffe d'Unité Environnement,



Cécile MÉNÉTRIER